



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRETE N° 1819 du 14 AOUT 2009
autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à implanter un stockage
de produits colorants et à exercer une activité de coloration du papier
dans l'enceinte de l'usine qu'elle exploite à SAILLAT SUR VIENNE

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé et la circulaire d'application du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 autorisant les Etablissements AUSSE DAT REY à poursuivre leurs activités à SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 1991, n° 95-554 du 18 décembre 1995, 11 mai 2004, n° 2004-1679 et 2004-1680 du 27 août 2004 et n° 2290 du 16 septembre 2008 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 1990 susvisé et portant transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société INTERNATIONAL PAPER ;

Vu la lettre du Préfet de la Haute-Vienne en date du 18 avril 2000 prenant note du changement d'exploitant au bénéfice de la société INTENATIONAL PAPER des installations exploitées par les Etablissements AUSSEDAT REY ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 11/16 janvier 2001 autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de la société INTERNATIONAL PAPER en date du 15 avril 2009 relative à l'implantation d'un stockage de produits colorants et l'exercice d'une activité de coloration du papier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2009 ;

Considérant que l'activité de coloration du papier relève du régime de la déclaration au regard de la rubrique n° 2640 de la nomenclature du code de l'environnement ;

Considérant que l'exercice des activités nouvelles susvisées déclarées par la société INTERNATIONAL PAPER doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par lettre du 21 juillet 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}. La société INTERNATIONAL PAPER, dont le siège social est sis Parc Ariane – 5/7, boulevard des Chênes – 78284 GUYANCOURT, est autorisée exercer une activité de stockage de colorants et de coloration de papier dans l'usine de fabrication de pâte à papier et de papier qu'elle exploite à SAILLAT SUR VIENNE.

Article 2. Volume d'activité autorisé

L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Classement
2640.2.b	Emploi de colorants organiques, minéraux et naturels.	Quantité de matière utilisée : 1,8 tonne maxi par jour	D
-	Stockage aérien de colorants organiques	1 réservoir de 25 m ³ et 4 réservoirs de capacité unitaire 10 m ³ soit un volume total de 65 m ³	NC

D : Déclaration ; NC : Non Classable

Article 3. Implantation – Aménagement – Exploitation

Les installations seront implantées conformément aux plans joints à la déclaration du 15 avril 2009. Elles seront aménagées et exploitées conformément aux indications de cette déclaration et des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 1990 modifié ; En particulier :

- les réservoirs de stockage et préparation de colorants seront associés à des cuvettes de rétention dont les caractéristiques seront conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- les réservoirs de stockage seront équipés d'indicateurs de niveau avec alarme sonore en cas de dépassement au remplissage d'un niveau prédéterminé ;
- les aires de dépotage et de distribution de colorants seront étanches et en rétention ;
- les installations seront pourvues de moyens de secours appropriés tels que robinets d'incendie armés, extincteurs, douches, installés en nombres suffisants et judicieusement répartis;
- les colorants utilisés ne devront pas entraîner de coloration notable des eaux rejetées dans la rivière « La Vienne ». La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.
Un contrôle sera réalisé au moins une fois par an sur un échantillon prélevé dans la zone de mélange et représentatif des rejets générés par l'activité de coloration du papier.

Article 4. Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de LIMOGES :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui aura été notifié ; il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5. Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société INTERNATIONAL PAPER.

Article 6. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Maire de Saillat-sur-Vienne, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Mme le Sous Préfet de Confolens
M. le Sous-Préfet de Rochechouart ;
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture ;
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, délégué territorialement compétent de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

A Limoges, le 14 AOUT 2009

**Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Henri JEAN.